

42/143. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁶⁶, sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁶⁷, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁶⁸, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹³⁹ et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁶⁹,

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Appelant également l'attention sur l'interdiction faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Consciente de l'importante contribution que le programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale apporte à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, comme le Conseil économique et social l'a réaffirmé, notamment dans ses résolutions 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987,

Constatant l'importance de l'œuvre que la Commission des droits de l'homme a accomplie dans ce domaine lors de sa quarante-troisième session, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1987/33 du 10 mars 1987, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et 1987/57 du 11 mars 1987, relative aux exécutions sommaires ou arbitraires²⁶,

Persuadée qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de mettre fin à l'application de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'interdit le droit international, et condamne énergiquement la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application des règles arrêtées à l'échelon international touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1987/33 concernant une application plus efficace des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et la nécessité de renforcer l'action nationale et internationale concertée en la matière;

4. *Encourage* la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que les instituts et autres organismes régionaux et interrégionaux des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale à intensifier leur coopération concernant les questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et invite le Conseil économique et social à coordonner ces efforts;

5. *Encourage* le développement continu de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et règles des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice et de mesures visant à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes et règles ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'utilité et l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

6. *Note avec satisfaction* les mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ont prises afin de resserrer la coopération dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Reconnaît* l'importance du rôle revenant aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice et les invite à continuer de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

8. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/144. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions

¹⁶⁶ Résolution 40/34, annexe.

¹⁶⁷ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

¹⁶⁸ *Ibid.*, sect. D.2.

¹⁶⁹ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I A.